



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 33

Réunion du 2 mai 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, YUPI Michel

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **25 avril 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **2 mai 2018**

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la*

Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 28 / 29 avril et 1^{er} mai 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
29/04	Féminines à 8 - 2 ^{ème} Division		RCVI	HUISMES*Ent 1	Aucune intervention de RCVI, ni serveur, ni tablette, appel au référent, feuille papier établie

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
29/04	Féminine à 8 – 2 ^{ème} Division		RCVI	HUISMES*Entente 1	29/07/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH

- U 15 à 8 Départemental 1 : OUEST TOURANGEAU 2 c/ AMBOISE 2 (21/04/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 8 mai 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

N° Match	19550518	
Date	28 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	YZEURES PREUILLY 2	DESCARTES 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **DESCARTES SG** adressé au district en date du **27 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'YZEURES PREUILLY 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait de l'équipe de DESCARTES 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97,00 € au club de DESCARTES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19550912	
Date	29 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	SOUVIGNE ES 1	RICHE RACING 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de la **RICHE RACING 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la RICHE RACING 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SOUVIGNE ES 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club la RICHE RACING 3 le remboursement des frais de déplacement des officiels 25,16 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Enregistre le 2ème forfait de l'équipe de la RICHE RACING 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de la RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19924436	
Date	29 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	TOURS NIMBA 1	VILLEDOMER AS 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **25 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS NIMBA 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait de l'équipe de VILLEDOMER AS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 € au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match 20280097
Date 28 avril 2018
Catégorie / Division / Poule U 13 **Evolution Niveau 2 Poule C**
Clubs en présence ETOILE VERTE FC 2 **ESVES ST SENOCH 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de l'**ETOILE VERTE FC** adressé au district en date du **25 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ESVES ST SENOCH 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de l'ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match 20326373
Date 27 avril 2018
Catégorie / Division / Poule U 15 **Coupe Féminine Poule B**
Clubs en présence ATHEE SUR CHER*Entente 1 **DESCARTES SG 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **DESCARTES SG 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES SG 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ATHEE SUR CHER*Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de DESCARTES SG 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 42,00 € (21,00 x 2) au club de DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20279847	
Date	5 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Evolution Niveau 1 Poule A
Clubs en présence	AZAY CHEILLE 2	RCVI 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **RCVI** adressé au district en date du **1er mai 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AZAY CHEILLE 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de RCVI 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCHS ARRETES

N° Match	19914770	
Date	29 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	1^{ère} Division
Clubs en présence	TOURS FC 3	SEPMES DRACHE 1

Match arrêté à la **75^{ème}** minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **SEPMES DRACHE** s'est présentée avec **9** joueuses sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **SEPMES DRACHE 1** était réduite à **7** joueuses suite à la blessure de **2** joueuses.
- Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club de **SEPMES DRACHE 1** à la **75^{ème}** minute.
- Considérant que l'équipe du club **SEPMES DRACHE 1** n'avait alors plus que **7** joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **75^{ème} minute** de la rencontre, sur le score de **1 à 0** en faveur du club **TOURS FC 3**.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueuses à l'équipe de SEPMES DRACHE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC 3 (3 buts (minimum /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	19924519	
Date	1 ^{er} mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 3	LUZILLE 2

Match arrêté à la 72^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **LUZILLE 2** s'est présentée avec **10** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **LUZILLE 2** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **3** joueurs.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **LUZILLE 2** à la 72^{ème} minute.
- Considérant que l'équipe du club **LUZILLE** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 72^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **5 à 0** en faveur du club d'**ESVRES SUR INDRE 3**.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de **LUZILLE 2** (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **ESVRES SUR INDRE 3** (5 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

REPRISE DOSSIER

N° Match	19549806	
Date	22 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	TOURS BOUZIGNAC 1	SAINT AVERTIN 1

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 79^{ème} minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant la décision de la Commission de Discipline du 26 avril 2018 donnant match perdu par pénalité à l'équipe de **ST AVERTIN 1**.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **SAINT AVERTIN 1** (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **TOURS BOUZIGNAC 1** (6 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission rappelle que les finales sont prévues le dimanche 3 juin, et que selon les résultats des ½ finales, les deux équipes finalistes pourront si elles le désirent modifier la date et/ou l'horaire de la finale après accord des deux clubs sur footclubs **avant le mercredi 23 mai dernier délai** (rencontres à jouer entre le vendredi 1^{er} juin et le dimanche 3 juin 2018), passé ce délai la rencontre sera fixée obligatoirement le **dimanche 3 juin à 15 heures.**

Finales des Coupes Féminines (Seniors, U19F et U15F) dans le cadre de la Journée du Foot Féminin le dimanche 3 juin 2018 sur les installations de BOURGUEIL.

10 – RESERVES D'AVANT MATCH

Match	19550118	
Date	29 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LANGAIS CINQ MARS F 2	GIZEUX ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **GIZEUX ES 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **LANGAIS CINQ MARS 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **29 avril 2018** l'équipe Senior 1 du club **LANGAIS CINQ MARS** avait une rencontre officielle de **Régional 3 Poule C : ORVAL AS 1 c/ LANGAIS CINQ MARS 1**
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club **LANGAIS CINQ MARS F 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club GIZEUX ES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

N° Match	20275464	
Date	28 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS U 18	LOCHES AC U 18 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PAYS MONTRESOROIS U 18** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **LOCHES AC U 18 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **28 avril 2018** ou le **29 avril 2018** (Date J+ 1), l'équipe U 18 1 du club de **LOCHES AC** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **U 18 R 2** du **22 avril 2018 – ST PRYVE ST HILAIRE U 18 c/LOCHES AC U 18**, il s'avère que **6 (six)** joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule B** du **28 avril 2018 – PAYS MONTRESOROIS U 18 c/LOCHES AC U 18 2**, **Mrs CROSNIER Lucas, SELLIER Tanguy, MFOUGNIGNI Mouhamed, PORTE Tinael, GROISY Louis et MANDEN Killian**
- Considérant que l'équipe **U 18 (2)** du club **LOCHES** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueur en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de LOCHES AC U 18 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS U 18 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club LOCHES AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

N° Match	19550219	
Date	1^{er} mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	CHANCEAUX AS 3	TOURS PORTUGAIS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CHANCEAUX AS 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **TOURS PORTUGAIS 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **1^{er} mai 2018**, l'équipe Senior 1 et 2 du club de **TOURS PORTUGAIS** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de Championnat **Départemental 1** du **29 avril 2018 – TOURS PORTUGAIS 1 c/AVOINE O CHINON** et du **28 avril 2018 Départemental 3 Poule B ST AVERTIN 1 c/TOURS PORTUGAIS 2**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous

rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule A du 1^{er} mai 2018 2 – CHANCEAUX AS 3 c/TOURS PORTUGAIS 3.**

- Considérant que l'équipe **Senior 3** du club **TOURS PORTUGAIS** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
- **Porte à la charge du club CHANCEAUX le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

De plus

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CHANCEAUX AS 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **TOURS PORTUGAIS 3**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]* ».
- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 et 2 du club **TOURS PORTUGAIS**, il s'avère que **4** joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure . **Mrs ELFORT Antony, KIKHWA Khalid, PINTO José et PIRES MOREIRA Pedro.**
- Considérant que le club **TOURS PORTUGAIS 3**, pour la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule A du 1^{er} mai 2018 – CHANCEAUX AS 3 c/TOURS PORTUGAIS 3**, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de plus de trois joueurs ayant plus de 10 rencontres en équipe supérieure à la date de la rencontre au club de TOURS PORTUGAIS (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de CHANCEAUX AS 3 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 19.2 et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club TOURS PORTUGAIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

Match	20412297	
Date	1er mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge Départementale 5 Consolante
Clubs en présence	RCVI 3	SEPMES DRACHE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SEPMES DRACHE 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **RCVI 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au*

sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] ».

- Considérant que le **1^{er} mai 2018**, l'équipe Senior 1 et Seniors 2 du club **RCVI** n'avaient pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule B** du **28 avril 2018 – RCVI 1 c/LA VILLE AUX DAMES 2**, et la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 3 Poule C** du **29 avril 2018 – ST HIPPOLYTE 1 c/RCVI 2**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé aux rencontres citées sous rubrique, a participé à la rencontre du **Challenge Départementale 5 Consolante** du **1^{er} mai 2018 – RCVI 3 c/SEPMES DRACHE 1**.
- Considérant que l'équipe Senior (3) du club **RCVI** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club SEPMES DRACHE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

11 - RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	19550118	
Date	29 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LANGAIS CINQ MARS F 2	GIZEUX ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **30 avril 2018** par le club de **GIZEUX ES** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur **pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure**.
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
- *[..] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ».*
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :
 - *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*
 - *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, dispose que : « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [..]* ».
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club [..]* ».
- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 du club de **LANGAIS CINQ MARS 1**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure., **Mr TILLET Samuel.**
- Considérant que le club de **LANGAIS CINQ MARS 2**, pour la rencontre de Championnat **Départemental 3 Poule D** du **29 avril 2018 – LANGAIS CINQ MARS 2 c/GIZEUX ES 1**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club GIZEUX ES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 70€**

Club : AS FONDETTES – courriel du 27 avril 2018

Objet : Réserve sur FMI du 22 avril 2018 – ST CYR ETOILE U 18 c/FONDETTES U 18

Décision : Pris note, mais rappelle que les confirmations de réserves doivent être confirmées dans les 48 heures suivant la rencontre, article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 9 mai 2018 à 14 heures 30

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPI

Secrétaire de séance